

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 8 novembre 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n°12/56, ayant pour objet un recours introduit le 3 août 2012 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 25 juillet 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision ayant refusé l'inscription de leur fille [...] en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'une des deux Ecoles européennes de Luxembourg,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 15 octobre 2012, le rapport de M. Chavier et, en l'absence des requérants régulièrement avisés de la tenue de l'audience, les observations orales de Me Gillet, avocat des Ecoles européennes,

a rendu le 8 novembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision en date du 12 juillet 2012, la directrice de l'Ecole européenne de Luxembourg I, chargée de statuer sur l'ensemble des demandes d'inscription dans les deux Ecoles européennes de Luxembourg, a rejeté celle concernant la jeune [...], candidate à une admission en deuxième année secondaire en section francophone.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé le 17 juillet 2012 un recours administratif contre cette décision. Ce recours a été rejeté le 25 juillet 2012 par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

3. Mme [...] et M. [...] ont alors introduit le 3 août 2012 le présent recours contentieux en se référant à la fois à la décision du 12 juillet 2012 et à celle du 25 juillet 2012. A l'appui de ce recours, ils font valoir que :

- les enfants du personnel des banques centrales nationales, ce qui est le cas d'[...], devraient être admis comme élèves de catégorie I au même titre que ceux de la Banque centrale européenne ;
- le refus qui leur est opposé est fondé sur le manque de places disponibles alors que la nouvelle Ecole européenne de Luxembourg II est loin d'être remplie ;
- il leur avait d'ailleurs été indiqué, lors du dépôt de leur demande, que celle-ci avait les plus grandes chances d'être accueillie favorablement.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant irrecevable et, à tout le moins, non fondé. Elles demandent, en outre, que les requérants soit condamnés aux dépens, qu'elles évaluent à la somme de 750 €. Leur argumentation est, en substance la suivante :

- le recours s'apparentant plutôt à une réclamation gracieuse qu'à un véritable recours juridique tendant à contester la légalité d'un acte, dont copie n'a d'ailleurs pas été jointe, il doit être regardé comme irrecevable ;
- les banques centrales ne font pas partie de la liste des institutions et organismes permettant le classement des élèves en catégorie I ; la jeune [...] appartient donc à la catégorie III ;
- l'admission des élèves de catégorie III à Luxembourg ne pouvant être envisagée que si la classe demandée compte moins de 24 élèves et les quatre classes de

deuxième secondaire en section francophone ayant un effectif supérieur à ce chiffre, la demande d'inscription de la jeune [...] ne pouvait qu'être rejetée ;

- le caractère contributif du minerval, évoqué par les intéressés dans leur recours administratif, est sans incidence sur l'application des règles d'inscription.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation initiale, en répondant aux observations des Ecoles européennes et en insistant sur les points suivants :

- les frais engendrés par la procédure contentieuse ne leur ont pas été expressément indiqués dans la décision rendue sur leur recours administratif ;

- ils ont été indûment informés par le secrétariat des Ecoles européennes de Luxembourg, qui a accepté leur demande postérieurement à la clôture des inscriptions, en leur laissant entendre que celle-ci avait des chances d'aboutir en raison des nouvelles infrastructures de l'école de Luxembourg II ;

- le Conseil supérieur a récemment approuvé la demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel du FESF (Fonds européen de stabilité financière), qui est pourtant une société anonyme luxembourgeoise de droit privé.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

6. Il ressort des termes mêmes du courriel du 3 août 2012, par lequel a été introduit le présent recours contentieux, que celui-ci se réfère à la décision du 12 juillet 2012 par laquelle a été rejetée la demande d'inscription de la jeune [...] et vise la décision du 25 juillet 2012 ayant rejeté le recours administratif formé par les requérants, laquelle a été communiquée au greffe de la Chambre de recours par un autre courriel du même jour. En outre, ce recours contentieux contient l'exposé d'une argumentation qui, pour être succincte, n'en est pas moins réelle.

7. Au vu de ces constatations, la Chambre de recours estime que la fin de non-recevoir opposée audit recours par les Ecoles européennes doit être écartée.

Au fond

Sur le moyen tiré de ce que l'élève devrait être classé en catégorie I

8. En vertu du paragraphe A du chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur, la catégorie I comprend les élèves devant être admis dans les Ecoles européennes et bénéficiant de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et la catégorie III ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution scolaire ordinaire.

9. Aux termes du paragraphe B.1. du même chapitre, la catégorie I concerne : « Les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations dont la liste est reprise ci-dessous employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an minimum : a. Membres des institutions communautaires ; b. Fonctionnaires relevant du statut des Communautés européennes ; c. Agents relevant du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ; d. Personnes directement liées aux institutions communautaires par un contrat de droit privé ; e. Experts nationaux détachés ; f. Agents de la BEI ; g. Personnel de tout organisme à vocation communautaire créé par un acte des institutions communautaires et personnel d'autres organismes agréés par le Conseil supérieur (le Conseil supérieur a approuvé la demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility avec entrée en vigueur immédiate au 24 octobre 2011) ; h. Personnel UKEAE détaché par le projet JET à Culham ; i. Personnel du secrétariat du Fonds européen d'investissement ; j. Fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des Etats membres au près des Communautés européennes à l'exception des agents recrutés sur place ; k. Personnel enseignant ainsi que le personnel administratif et de service des Ecoles européennes et du Bureau du représentant du Conseil supérieur ».

10. Il ressort de ces dispositions que le Conseil supérieur a entendu classer dans la catégorie I les enfants du personnel des institutions de l'Union européenne et des organismes à vocation européenne, ainsi que de certains agents assimilés, répondant à la double condition d'un d'emploi direct et d'une durée minimale d'un an, étant toutefois précisé que, s'agissant des fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des Etats membres, ceux d'entre eux qui sont recrutés sur place en sont expressément exclus.

11. Selon les requérants, les banques centrales nationales devraient figurer au nombre des organismes à vocation européenne en raison de leurs liens étroits avec la Banque centrale européenne.

12. Il convient, à cet égard, de se référer notamment au protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, dont l'article 1er dispose : « Conformément à l'article 282, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales (SEBC). La BCE et les banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro constituent l'Eurosystème. – Le SEBC et la BCE remplissent leurs fonctions et exercent leurs activités conformément aux dispositions des traités et des présents statuts ».

13. En outre, aux termes de l'article 10.2. du même protocole : « Conformément à l'article 283, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le conseil des gouverneurs se compose des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro ». Aux termes de l'article 12.1. : « Le conseil des gouverneurs arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par les traités et les présents statuts (...) ». Enfin, aux termes de l'article 14.3. : « Les banques centrales nationales font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de la BCE, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies ».

14. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, si les banques centrales des Etats membres sont naturellement des institutions nationales, elles font partie intégrante du système européen mis en place par les traités pour assurer le fonctionnement cohérent de la politique économique et monétaire de l'Union européenne. L'organisation centralisée de ce système est notamment caractérisée par l'intégration des organes de direction des banques centrales nationales dans les organes de décision de la Banque centrale européenne et par le rôle central conféré au conseil des gouverneurs. Il peut d'ailleurs être observé que, selon l'article 14.2. du protocole précité, les gouverneurs des banques centrales disposent d'un droit de recours personnel spécifique devant la Cour de justice de l'Union européenne.

15. On peut en déduire que, si le personnel des banques centrales des Etats membres, qui relève de statuts ou de contrats nationaux, ne peut dans son ensemble être assimilé à celui des institutions et organismes européens, les gouverneurs de ces banques et ceux de leurs collaborateurs qui sont appelés à participer directement aux mécanismes d'orientation et de décision du SEBC sont, au même titre que les membres du directoire de la BCE et leurs collaborateurs directs, au nombre des agents actifs de l'organisation centralisée de ce système européen.

16. Il en résulte que les enfants des agents des banques centrales nationales qui sont appelés à participer directement aux mécanismes d'orientation et de décision du SEBC doivent, si ces agents répondent à la double condition d'emploi et de durée mentionnée aux points 9 et 10 du présent arrêt, être admis en qualité d'élèves de catégorie I au sein des Ecoles européennes.

17. En l'espèce, la mère de la jeune [...], Mme [...], fait partie du personnel de la Banque centrale de Luxembourg, où elle travaille au sein de l'Operations Department (Monetary Policy Implementation). Même si elle affirme assister régulièrement à des séances de groupes de travail à la BCE à Francfort, il ne ressort pas des éléments ainsi communiqués qu'une telle affectation dans un service chargé essentiellement d'opérations d'exécution de la politique monétaire la fasse participer directement, auprès du gouverneur, aux mécanismes d'orientation et de décision de la SEBC.

18. Il s'ensuit que sa fille ne peut, en l'état actuel des dispositions applicables, relever de la catégorie I et doit être classée en catégorie III.

Sur les autres moyens du recours

19. Aux termes du paragraphe C.b. du chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur : « Les élèves de catégorie III ne peuvent pas être admis dans les classes où, au début de l'année scolaire, la différence entre le nombre d'élèves déjà inscrits et le maximum de la classe fixé par le Conseil supérieur est moins de 7. », étant précisé que, selon les dispositions du chapitre XIX, le maximum de la classe en cycle secondaire est de 30 élèves.

20. En vertu des règles additionnelles pour l'inscription de élèves de catégorie II et III, qui font partie de la politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg, « aucun élève de catégorie III ne peut être accepté dans une classe comptant 24 élèves ou plus ».

21. Or, il est constant que les classes de deuxième secondaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Luxembourg I comptent respectivement 29 et 28 élèves et celles de l'Ecole européenne de Luxembourg II 24 et 25 élèves. La jeune [...] ne pouvait donc être admise dans aucune de ces classes.

22. La circonstance que le secrétariat des Ecoles européennes de Luxembourg, en acceptant le dossier d[...] alors même qu'il avait été présenté après la clôture des inscriptions, aurait laissé entendre à tort aux requérants que leur demande pouvait être accueillie favorablement, ne peut, dès lors que le rejet de cette demande est fondé sur les textes applicables, avoir d'incidence sur la légalité de ce rejet.

23. Il résulte de ce tout qui précède que le recours de Mme [...] et M. [...] doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

25. Il ressort clairement de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Contrairement à ce que semblent penser les requérants, il ne s'agit là nullement d'une mesure destinée à leur faire supporter des frais de procédure tels que des traductions mais d'une disposition visant à tenir compte des frais générés pour chacune des parties par l'exercice du recours. Quant à l'information relative à ces frais et dépens, elle est aisément accessible, comme l'ensemble des règles concernant la Chambre de recours, sur le site internet des Ecoles européennes. Il peut d'ailleurs être relevé que, dans les différents documents figurant sur ce site, l'attention des requérants est appelée sur le risque auquel ils s'exposent d'avoir à payer, au moins partiellement, des frais d'avocat, notamment ceux de la partie adverse, en cas de rejet de leur requête.

26. Pour autant, les dispositions précitées permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de fixer à la somme de 500 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] et de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 8 novembre 2012

Le greffier

A. Beckmann